

(45) Comme c'est le cas d'autres crédits d'impôt remboursables, le seuil d'admissibilité au crédit pour TPS ne varie pas selon la taille de la famille. Dans son mémoire au Comité, l'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP) soulignait que les familles nombreuses dont le revenu est inférieur au seuil de la pauvreté ne recevront pas le crédit maximal pour TPS. Par exemple, en 1991, le seuil de la pauvreté pour une famille de trois personnes vivant dans un grand centre urbain sera de 25 728 \$, soit près de 1 000 \$ de plus que le seuil d'admissibilité prévu au crédit maximal pour TPS. À cause du seuil uniforme, une famille de sept personnes ou plus dont le revenu est égal au seuil de la pauvreté perdra 650 \$ en crédits pour TPS. Par contre, les personnes vivant seules et les petites familles dont les revenus sont supérieurs au seuil de la pauvreté toucheront le crédit maximal pour TPS.

(46) Selon l'ONAP, la meilleure solution consisterait «... à prévoir un seuil variant selon la taille de la famille et équivalant au moins au seuil de la pauvreté pour ce ménage.» (Mémoire de l'ONAP, p. 12.) Le problème est évident, mais la solution l'est moins. Le seuil de la pauvreté varie non seulement selon la taille des familles, mais également selon le lieu de résidence. On pourrait donc conclure que pour appliquer de façon cohérente les principes énoncés par l'ONAP dans son mémoire, il faudrait établir plusieurs seuils de la pauvreté selon la taille des familles et le lieu de résidence. Et si le seuil de la pauvreté est le facteur déterminant dans l'établissement du seuil d'admissibilité aux crédits, l'on est en droit de se demander pourquoi le seuil d'admissibilité pour les personnes vivant seules et les petites familles est tellement supérieur au seuil de la pauvreté.